COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS c/o Tossens Goldman Gonne IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais

et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Madame , au nom de la **Succession**

ci-après dénommée la "Demanderesse"

et

Computershare Investor Services PLC

ci-après dénommé "l'Administrateur des Demandes" ou "Computershare"

ci-après dénommées ensemble les "Parties"

La Commission des Litiges :

Mme Alexandra Schluep
M. Dirk Smets
M. Jean-François Tossens

30 SEPTEMBRE 2021

TABLE DES MATIERES

I.	INT	FRODUCTION	. 3
A		S PARTIES	
E	3. C C	DMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES	. 3
(C. Co	ONTEXTE HISTORIQUE ET ANTECEDENTS PROCEDURAUX DU LITIGE	
	C.1	Les Événements	
	C.2	La Procédure de Médiation	
	C.3	La Convention de Transaction	
	C.4	La Commission des Litiges	. 5
II.	HIS	STORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	. 5
III.	RE	SUME DU LITIGE	. 6
IV.	РО	SITION DES PARTIES	. 6
A		ORRESPONDANCE ECHANGEE AVANT LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	
_		DSITION DE LA DEMANDERESSE	
(C. Po	DSITION DE COMPUTERSHARE	. 8
٧.	DIS	SCUSSION	. 8
VI.	DE	CISION	. 9

ı. **INTRODUCTION**

Α.	Les	Par	ties

1.	La Demanderesse est Madame	,	, veuve de	Monsieur		,	ayant
	déposé un Formulaire de Demande au nom de la Succession et domiciliée						
	<i>,</i> Be	elgique (la <i>Demander</i>	esse).				

2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (*Computershare*)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

- 3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres »³.
- Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : Mme Alexandra Schluep, M. 4. Dirk Smets et M. Jean-François Tossens (Président).
 - C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 Les Événements

5.

Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe Fortis ou Ageas) aurait, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les Événements).

À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont 6. été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schluep (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

« La Commission des Litiges est composé de trois membres indépendants ou plus, nommés par la Fondation. Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres. Si la Commission des Litiges est composée de plus de trois membres, ceux-ci décident lesquels

d'entre eux siègent dans une affaire particulière [...] » (traduction libre).

Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes. La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30

investisseurs (VEB)⁴, la SICAF⁵ et FortisEffect⁶ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor⁷ et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La Procédure de Médiation

- 7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation Stichting FORsettlement⁸ (*FORsettlement*).
- 8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaiter régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les *Actionnaires Eligibles*), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

C.3 La Convention de Transaction

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas SA/NV, Vereniging van Effectenbezitters, DRS Belgium CVBA, Stichting Investor Claims Against FORTIS, Stichting FortisEffect et Stichting FORsettlement (la *Convention de Transaction*)¹⁰. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.

Vereniging van Effectenbezitters, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (VEB).

Stichting Investors Claims Against FORTIS, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (SICAF).

Stichting FortisEffect, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (FortisEffect).

DRS Belgium CVBA, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « f.d.m. » signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site web www.forsettlement.com.

10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Eligibles.

C.4 La Commission des Litiges

- 11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais » (traduction libre).
- 12. En signant et soumettant le Formulaire de Demande, la Demanderesse a (à nouveau) accepté la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction, y compris les litiges entre la Demanderesse et l'Administrateur des Demandes concernant l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demandeur Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le *Règlement de la Commission des Litiges* ou le *Règlement*). Ce Règlement peut être consulté en ligne¹¹.
- L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7 :900 et suivants du Code civil néerlandais (le *CCN*), par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

II. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

14. Par courriel du 11 juillet 2021, la Demanderesse a signifié son intention d'introduire une Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges contre l'Avis de Rejet du 16 mars 2021, par lequel Computershare rejetait la Demande d'indemnité de la Demanderesse pour 72 titres détenus au début de la Période 1 (le 21 septembre 2007 o.d.m.12) et pour 120 titres Fortis détenus à la fin de la Période 1 (le 7 novembre 2007) et au début et à la fin des Périodes 2 et 3, à savoir le 13 mai et le 25 juin 2008 et le 29 septembre et le 3 octobre 2008 selon la Convention de

Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « o.d.m » signifie le moment de l'ouverture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

Transaction. A son courriel, la Demanderesse a joint copie de documents et relevés bancaires datant de 2007 et 2008.

- 15. Par courriel du <u>12 juillet 2021</u>, la Commission des Litiges a accusé bonne réception de la Requête. Par courrier du même jour, la Commission des Litiges a invité Computershare à soumettre copie de toutes les pièces pertinentes du dossier de la Demanderesse ainsi que ses commentaires jusqu'au 22 juillet 2021 au plus tard.
- 16. Par courriel et courrier du <u>21 juillet 2021</u>, Computershare a envoyé à la Commission des Litiges copie du dossier, ainsi que sa réponse à la Demanderesse.
- 17. Par courriel du <u>3 août 2021</u>, la Commission des Litiges a transmis la réponse et les pièces jointes de Computershare sous le numéro de dossier 2021/0122 à la Demanderesse et l'a sollicitée à communiquer ses observations jusqu'au 16 août 2021 au plus tard.
- 18. Par courriel du <u>5 août 2021</u>, la Demanderesse a communiqué ses observations à la Commission des Litiges.
- 19. Par courriel et courrier du <u>13 août 2021</u>, l'Administrateur des Demandes a répondu en langue anglaise et en française aux observations de la Demanderesse envoyées par courriel le 5 août 2021.
- 20. Par courriel du <u>17 septembre 2021</u>, la Commission des Litiges a prononcé la clôture formelle des débats et a indiqué que le présent Avis Contraignant serait notifié aux Parties au courant du mois de septembre.

III. RESUME DU LITIGE

21. L'objet du présent litige porte sur l'introduction par la Demanderesse de la Requête d'Avis Contraignant dans le délai de (30) trente jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet du 16 mars 2021, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et à l'article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. La date limite d'introduction de la Requête d'Avis Contraignant était fixée au 21 avril 2021.

IV. POSITION DES PARTIES

- A. <u>Correspondance échangée avant la procédure devant la Commission des Litiges</u>
- 22. Le <u>14 septembre 2018</u>, la Demanderesse a introduit auprès de l'Administrateur des Demandes un Formulaire de Demande pour réclamer au nom de la Succession de une indemnité pour 72 titres détenus au début de la Période 1 (le 21 septembre 2007) et pour 120 titres Fortis détenus à la fin de la Période 1 (le 7 novembre 2007) et au début et à la fin des Périodes 2 et 3, à savoir le 13 mai et le 25 juin 2008 et le 29 septembre et le 3 octobre 2008 selon la Convention de Transaction. A l'appui de sa demande, la Demanderesse a soumis une copie d'un acte d'hérédité contenant les dernières volontés testamentaires de son défunt époux, ainsi qu'un extrait d'acte

de décès déclarant son époux décédé le 3 avril 2018. La Demande a été envoyée par poste et reçue par Computershare le 21 septembre 2018.

- 23. Le <u>11 février 2020</u>, Computershare a envoyé à la Demanderesse une Notification de Lacune(s), invitant celle-ci à soumettre des documents prouvant une ou plusieurs des détentions d'Actions Fortis pour lesquelles elle demandait une indemnisation, jusqu'au 12 mars 2021.
- 24. Par courrier du <u>3 juin 2020</u>, Computershare a envoyé à la Demanderesse une Détermination de Rejet. La Demanderesse était invitée, si cette Détermination n'était pas correcte, à demander un réexamen de sa Demande en envoyant une Notification de Désaccord écrite, jusqu'au 23 juin 2020 au plus tard.
- 25. Par courrier 12 juin 2020, Computershare a de nouveau envoyé la Détermination de Rejet à l'intention de la Demanderesse, qui avait cette fois-ci jusqu'au 2 juillet 2020 pour demander un réexamen de sa Demande.
- 26. Le <u>25 juin 2020</u>, la Demanderesse a envoyé une Notification de Désaccord à Computershare et a soumis des documents supplémentaires notamment une lettre d'information à l'attention des actionnaires Fortis datant du 25 mai 2007 faisant suite à l'assemblée générale qui s'est tenue le 23 mai 2007. Cette assemblée générale avait pour objet d'offrir la possibilité aux détenteurs d'actions Fortis de percevoir un dividende entièrement soumis à la fiscalité belge ou entièrement soumis à la fiscalité néerlandaise. Cette lettre d'information montrait que le compte se terminant par "4749 " comportait 72 actions Fortis au 24 mai 2007. La Demanderesse a également soumis un relevé de compte datant du 8 juin 2011 indiquant 120 actions Ageas sur un compte bancaire au nom de auprès de la Deutsche Bank.
- 27. Le <u>27 juillet 2020</u>, l'Administrateur des Demandes a envoyé à la Demanderesse un accusé de réception de sa Notification de Désaccord.
- 28. Le <u>3 août 2020</u>, Computershare a émis une réponse concernant la Notification de Désaccord de la Demanderesse. L'Administrateur des Demandes constate que l'examen du dossier de la Demanderesse n'a pas permis de mettre en évidence des éléments de preuve suffisants confirmant la détention des actions Fortis.
- 29. Par un courriel et courrier du <u>16 mars 2021</u>, Computershare a émis un Avis de Rejet par lequel elle rejette la demande de compensation de la Demanderesse.

B. <u>Position de la Demanderesse</u>

30. La Demanderesse déclare que sa Demande concerne des titres Fortis ayant appartenu à son époux décédé le 2018. Elle précise, n'avoir trouvé que récemment une série de documents dans le bureau de son époux, datés de 2007 et 2008. Elle les a envoyés le jour même, malheureusement hors délai. La Demanderesse demande à la Commission des Litiges de tenir compte des circonstances exceptionnelles du décès de son époux et des difficultés qu'elle a, ainsi, rencontrées pour constituer sa Demande et assembler les pièces nécessaires à verser au dossier.

C. <u>Position de Computershare</u>

- 31. En premier lieu, Computershare estime que la Demanderesse n'a pas suffisamment motivé sa Demande. Le 25 juin 2020, la Demanderesse a déposé en temps voulu une Notification de Désaccord et a soumis des documents supplémentaires, mais l'examen effectué par Computershare de la documentation a une nouvelle fois révélé qu'elle était insuffisante pour étayer les participations demandées aux dates de référence.
- 32. En second lieu, Computershare estime que la Demanderesse n'a pas déposé sa Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges dans le délai imparti de 30 jours ouvrables. En effet, la Demanderesse a reçu l'Avis de Rejet de Computershare, ouvrant la voie à la Commission des Litiges, le 16 mars 2021 par courriel. Cependant, la Demanderesse a déposé sa Requête d'Avis Contraignant le 11 juillet 2021 alors que la date limite était fixée au 21 avril 2021.

V. DISCUSSION

- 33. Afin d'être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande.
- 34. L'article 4.3.5 de la Convention de Transaction précise : « Si l'Actionnaire Eligible ne soumet pas le différend à la Commission des Litiges endéans les (30) Jours Ouvrables après que l'Administrateur des Demandes a rejeté par écrit les objections soulevées par l'Actionnaire Eligible à l'encontre du rejet de sa Demande dans sa totalité ou partiellement, la détermination faite par l'Administrateur des Demandes est alors contraignante et il n'existera aucun autre recours. [...] »
- 35. L'article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges impose le même délai : « Cette demande doit être faite endéans les trente (30) Jours Ouvrables après que l'Administrateur des Demandes a rejeté par écrit ("Avis de Rejet"), en tout ou en partie, les objections soulevées par le Demandeur contestataire contre le rejet de sa demande dans la Notification de Désaccord. »
- 36. L'article 4.9 du Règlement de la Commission des Litiges précise la conséquence d'une Requête soumise après le délai imparti : « Si le Demandeur Contestant ne soumet pas le différend à la Commission des Litiges endéans les trente (30) jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet, ce rejet par l'Administrateur des Demandes sera contraignant et il n'existera aucun recours. »
- 37. Le 16 mars 2021, la Demanderesse a reçu par courriel l'Avis de Rejet émis par Computershare ouvrant la voie à la Commission des Litiges. Cette lettre précisait que la Demanderesse avait trente (30) jours ouvrables pour introduire sa Requête d'Avis Contraignant, c'est-à-dire jusqu'au 21 avril 2021 au plus tard. La Demanderesse a introduit sa Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges le 11 juillet 2021.

- 38. Par conséquent, en vertu des textes précités, la Commission des Litiges se voit dans l'impossibilité de recevoir la Requête d'Avis Contraignant soumise par la Demanderesse le 11 juillet 2021, soit près de trois mois après l'expiration du délai.
- 39. La Commission des Litiges tient à souligner qu'elle est tenue d'appliquer la Convention de Transaction strictement et ne peut pas prendre en compte les circonstances invoquées par la Demanderesse. Par conséquent, la Commission des Litiges déclare la Requête d'Avis Contraignant irrecevable.

VI. DECISION

- 40. Pour les raisons susmentionnées, la Commission des Litiges :
 - Déclare la Requête d'Avis Contraignant soumise par la Demanderesse irrecevable au regard du délai imparti par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction ; et
 - Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne la Demanderesse) sur www.forsettlement.com.

Cet Avis Contraignant est fait en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 30 septembre 2021,

La Commission des Litiges :

